



Direction des Affaires Scolaires

Sous-Direction des Ressources
Service des Ressources Humaines

Paris, **26 SEP. 2023**

Affaire suivie par Madame Judith HUBERT

NOTE à l'attention de : Mesdames et Messieurs les Chef.fe.s des Circonscriptions des Affaires Scolaires et de la petite enfance et Adjoints

Mesdames et Messieurs les chef-fe-s de pôles ressources humaines et chef-fe-s de pôles affaires scolaires

Objet : Accompagnement des classes de découverte ou des classes transplantées par les personnels titulaires et contractuels de la DASCO gérés par les CASPE (animateurs, ASEM)

Les personnels titulaires et contractuels de la Direction des Affaires Scolaires gérés en CASPE (animateurs, ASEM) sont autorisés à accompagner une classe de découverte (organisée par la DASCO, dans le cadre d'un marché) ou une classe transplantée ou autogérée (organisée par d'autres organismes), dans les conditions suivantes.

Cette possibilité implique tout d'abord que les personnels concernés soient pleinement intégrés au projet pédagogique, transmis dans le dossier de candidature pour les classes de découverte.

Cette association repose sur la base du volontariat, qui doit être formalisé par l'agent et ne peut être envisagée que sous réserve des capacités d'accueil du prestataire.

S'agissant des classes de découverte, le Bureau des Séjours et de l'Accompagnement des Elèves donne son accord préalable.

La décision doit être validée par la CASPE, sur la base du projet, de l'accord formalisé de l'agent et de l'avis favorable du directeur d'école.

Avant son départ, comme lors de toute sortie de son lieu de résidence administrative, un ordre de mission doit être délivré à l'agent concerné par le pôle RH de la CASPE. Cet ordre de mission est établi sans prise en charge de frais, dans la mesure où tous les frais de séjour sont à la charge de l'organisateur (DASCO pour les classes de découverte, autre pour les classes transplantées). Un modèle est joint à la présente note.

Le temps de travail de l'agent volontaire est géré de façon forfaitaire, selon les règles applicables à la Ville de Paris pour les missions. Aucun jour de congé n'est déduit au titre du séjour. Dans le cas où un samedi, dimanche ou jour férié a lieu pendant le séjour, la récupération de la journée travaillée est organisée en lien avec la CASPE, par report ou anticipation.

L'agent a vocation à intervenir sur tous les temps du séjour. Ce séjour est sans impact sur sa rémunération habituelle ; aucune indemnité ni heure supplémentaire n'est due à ce titre.

Pour les classes de découverte organisées par la DASCO, l'agent est en sureffectif par rapport à la norme d'encadrement du séjour.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux animateurs vacataires, qui ne peuvent être que recrutés et payés par les organisateurs le cas échéant. Dans ce cas de figure, aucune rémunération n'est due par la DASCO.

Les présentes consignes annulent et remplacent la précédente note de service du 07/11/2006. Est joint également à l'envoi de cette note le guide pratique des classes de découverte diffusé à la communauté éducative et qui reprend l'ensemble de ces informations.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces instructions à l'ensemble de vos collaborateurs concernés, et de veiller à leur bonne application.

Sophie FADY-CAYREL



Directrice des Affaires Scolaires